

Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail¹³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"¹³⁶;

2. *Note* que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³⁷ d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/152. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs res-

sources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux.

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de la Dominique,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/153. Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

¹³⁵ *Ibid.*, par. 100 à 104.

¹³⁶ E/1978/92.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, annexe II

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte des progrès sensibles accomplis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles conformément à la section III de la résolution 96 (IV) de la Conférence, en date du 31 mai 1976¹³⁸,

1. *Prend note* de la résolution 178 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978¹³⁹, par laquelle il a été décidé de convoquer une autre session du troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives pour lui permettre d'achever ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles;

3. *Autorise* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre, lors de sa cinquième session, les décisions appropriées concernant la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, notamment des décisions quant aux questions pertinentes et, en particulier, à la fixation des dates précises de la Conférence pendant la période mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

¹³⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. II, annexe I

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/154. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1^{er} juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le